

Date de dépôt : 20 janvier 2020

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Sandro Pistis, Danièle Magnin, Ana Roch, Florian Gander, Daniel Sormanni, André Python, Christian Flury, Francisco Valentin, François Baertschi, Françoise Sapin modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Pour l'instauration de mesures visant à contrecarrer les mascarades électorales)

Rapport de majorité de M. Pierre Eckert (page 1)

Rapport de minorité de Christian Flury (page 16)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné lors de deux séances le 4 et le 11 décembre 2019 sous la présidence bienveillante de M. Pierre Conne. La commission a pu compter sur l'expertise de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, et de M^e Gina Aucielleo, avocate stagiaire. Les travaux ont été fidèlement restitués par M. Nicolas Gasbarro. Que toutes et tous soient ici remerciés.

L'essentiel en bref

Ce projet de loi a essentiellement pour objectif de permettre l'expression explicite du vote blanc en introduisant une case dédiée à cet effet sur les bulletins de vote. A ce jour, le vote blanc est implicite ; il peut être exprimé

soit en ne cochant aucune des deux cases « oui » ou « non », soit en les cochant les deux. Cette dernière possibilité est moins connue.

La crainte des auteurs du projet de loi est que des personnes mal intentionnées puissent ajouter des croix sur le bulletin de vote lors du processus de dépouillement. L'audition du service de votations et élections (SVE) a montré que ce risque était négligeable et que le fait d'ajouter une case « blanc » ne minimisait pas le risque de manipulation. De fait, qu'il s'agisse du vote dans les communes ou du dépouillement centralisé, le dépouillement est toujours réalisé par un minimum de deux personnes avec une supervision. L'audition du SVE a été très éclairante et son compte-rendu complet peut être trouvé plus bas dans ce rapport.

Il a également été mis en évidence que l'expression explicite du vote blanc n'est pas reconnue au niveau fédéral, si bien qu'il est fort probable que si le présent projet de loi était adopté, il soit invalidé par la Chancellerie fédérale. Et même si ce n'était pas le cas, une importante confusion serait introduite dans le cas assez fréquent d'une votation combinant des sujets cantonaux et fédéraux (la case de vote blanc ne serait présente que pour les sujets cantonaux).

Enfin, le SVE distingue de façon claire les bulletins « nuls », où l'entier des votes du bulletin sont annulés, du vote blanc, qui peut concerner l'une ou l'autre des questions. Les résultats sont publiés en termes du nombre de « oui », du nombre de « non » et du nombre de « blancs ». Le verdict du vote ne tient en fin de compte que du nombre de « oui » et du nombre de « non », mais il est possible de recevoir pour chacun des sujets du scrutin le nombre de votes blancs au moyen des divers tableaux qui sont mis à disposition par le SVE.

L'ensemble de ces éléments a conduit la majorité de la commission à rejeter le projet de loi. **Elle recommande toutefois à la chancellerie d'indiquer de façon plus claire en haut de chaque bulletin de vote les possibilités de voter blanc, notamment en utilisant la double croix.**

Présentation par M. Sandro Pistis, premier signataire

M. Pistis indique que chaque votant a la possibilité de cocher, sur son bulletin de vote, la case « oui » ou la case « non ». Selon les signataires de ce projet de loi, il manque une case sur le bulletin, en l'occurrence la case « abstention », car des personnes peuvent avoir envie de s'abstenir sur certaines questions.

M. Pistis évoque la récente problématique rencontrée au sein du Service des votations et élections, qu'ils auraient également pu rencontrer à l'époque dans les locaux de vote.

M. Pistis indique que l'un des buts de ce projet de loi est également d'éviter qu'il y ait une confusion ou une tricherie. En effet, il considère que le fait de rajouter une troisième case, permettant à une personne de s'abstenir, rajoute de la clarté et de la sécurité.

M. Pistis indique par ailleurs que lors de chaque élection, chaque parti ou association a la possibilité de se déterminer via des prises de position, pour lesquelles il y a trois cases. Cela permet justement de pouvoir envoyer un message clair à la population.

M. Pistis réitère que les signataires de ce projet de loi souhaitent que cette troisième case soit également inscrite sur les bulletins de vote.

M. Pistis pense que cela permet d'éviter une manipulation via un rajout de croix dans la case « oui » ou « non », d'autant plus que ces derniers temps, les électeurs/trices genevois/es se sont prononcés/ées avec des majorités très serrées, notamment pour le Pré-du-Stand.

En ce sens, M. Pistis aimerait qu'il y ait une certaine clarté dans la lecture de ces bulletins de vote. Il invite la commission à voter dans le sens du projet de loi pour modifier la loi et ajouter une troisième case dans les bulletins de vote.

Questions des députés

Un député EAG indique que la sécurité des votes et le bon fonctionnement des consultations populaires leur tiennent tous très à cœur, mais il a quand même des questions. Il a compris que ce projet de loi avait un argument essentiellement antifraude, car M. Pistis dit qu'une partie non négligeable des votants, qui se prononcent lors de votations, ne cochent pas systématiquement les cases pour chacun des objets qui leur sont soumis, ce qui représente une bonne opportunité pour un faussaire. Le député EAG admet que les cases étant restées vides, toute personne pourrait cocher l'une des cases et ainsi frauder.

Il se demande si le problème essentiel, par rapport à cette hypothèse, ne serait pas de s'assurer, en amont, que personne n'ait accès au bulletin. Il pense que le problème est lié à l'accès au bulletin et pas à la forme du bulletin.

Le député EAG indique que le projet de loi induit également une catégorie. Il faudrait compter les votes blancs et les gens qui ne participent

pas au vote. Il demande si cela en vaut la peine, car il y a déjà les indications sur les non-participations, qui peuvent être déduites des résultats.

M. Pistis relève que cela impliquerait trois cases : « oui », « non » et « abstention ». La personne qui ne met pas une croix dans une case s'abstient dès le moment où elle a renvoyé sa carte de vote et son enveloppe. Selon M. Pistis, il ne faut pas trop complexifier la chose.

Le député EAG demande si le même compte serait effectué pour la personne qui a mis la croix dans « abstention » et la personne qui n'a mis aucune croix.

M. Pistis répond par la positive.

M. Pistis, en ce qui concerne la fraude, est d'accord avec le fait qu'il y a tout un travail à faire en amont, mais, malheureusement, il y a une manipulation humaine et donc un risque. Il ajoute que le but est également d'apporter une certaine clarté au niveau du vote. Il indique que la commission pourra apporter des modifications à ce projet de loi, mais il faut faire attention à ce but.

Un député Ve ne sait pas quels sont les risques et ne sait pas comment cela se passe au Service des votations et élections (SVE). Par contre, il indique que dans les locaux électoraux, ils confient le dépouillement à deux jurés. Il est donc difficile de rajouter une croix à partir du moment où ils se surveillent mutuellement. Il n'est donc pas sûr que le fait d'introduire une troisième case minimiserait le risque de fraude.

M. Pistis pense que cela aurait en tout cas le mérite d'apporter une certaine clarté pour les votants. Certains votants ne savent pas comment faire pour apposer leur abstention. Il est personnellement toujours assez surpris quand il voit le nombre de bulletins annulés (10 000). Selon M. Pistis, ils doivent également se remettre en question. Il rappelle que le SVE a apporté quelques modifications au niveau des dépouillements dans les locaux de vote. En effet, M. Pistis indique que le dépouillement était effectué au local de vote, avant de communiquer les résultats par téléphone au SVE. Le tout était ensuite mis dans une urne, puis recompté au SVE.

M. Pistis indique qu'en l'état actuel, les enveloppes ne sont plus ouvertes au local de vote. En effet, il faut directement les mettre dans l'urne pour ensuite l'envoyer au SVE. Selon lui, le SVE n'a pas pris ce genre de mesure pour rien.

M. Pistis observe un grand nombre de personnes qui ne sont plus intéressées par les votations, car elles considèrent qu'elles ne sont pas crédibles et cela lui pose un réel souci. Cela lui poserait problème s'ils ne se

donnent pas les moyens d'être transparents pour retrouver cette crédibilité, de manière à représenter valablement la volonté des électeurs/trices.

Le député Ve aimerait apporter une précision par rapport à ce que M. Pistis a dit précédemment par rapport aux recommandations de vote. Il indique qu'il y a une case « oui », une case « non » et une barre. Il explique que cette barre ne signifie pas que l'électeur/trice est appelé/ée à s'abstenir ou voter blanc. En effet, cela veut dire qu'ils leur laissent la liberté de vote, ce qui n'est pas la même chose. Le député Ve ne sait pas si certains partis appellent les électeurs/trices à s'abstenir sur une question.

M. Pistis pense que chacun peut apporter son interprétation à ce sujet.

Un député MCG rejoint M. Pistis sur la notion d'inviolabilité du bulletin de vote. Le peuple exprime sa pensée par le vote et, une fois que l'électeur a rempli son bulletin, il ne devrait plus y avoir d'annotation possible.

Il indique que celui qui s'abstient vote, alors que celui qui vote blanc ne se prononce pas sur un sujet. Il demande s'il ne faudrait pas mettre la case abstention sur la fiche, en remplacement de votes blancs. Il précise qu'il n'est pas juriste et ne sait pas exactement la différence entre le vote blanc et l'abstention.

M. Pistis laisserait, le cas échéant, la commission se déterminer sur la question.

Un député S rejoint les propos sur l'aspect de la sécurité liée au bulletin. Il ne pense pas nécessairement que cela soit la bonne solution de rajouter des cases pour pallier les fraudes. Il pense qu'il faut davantage s'intéresser à la surveillance du processus et la façon dont sont traités les bulletins.

Il considère par ailleurs que ce projet de loi soulève une réelle problématique, qui est la question du vote blanc. Selon lui, l'abstention et le vote blanc sont des choses très différentes. Il explique que le fait de s'abstenir signifie que l'on ne veut pas voter, alors que le vote blanc a pour but d'envoyer un message. Il pense qu'il est intéressant de prendre en compte le vote blanc. En effet, lors d'un scrutin, il pourrait y avoir 51% de votes blancs et ce serait un signal assez fort parce que le vote blanc peut être interprété d'une certaine manière. Il pense qu'il faut se poser des questions sur l'instauration du vote blanc. Il pense qu'il faudrait demander au Secrétariat général du Grand Conseil si cette pratique existe dans d'autres cantons.

M. Pistis laisse la commission se déterminer à ce sujet. Il est clair que ce projet de loi peut également apporter d'autres bénéfices.

Un député MCG demande s'il n'a pas l'impression que pour compter le vote blanc, cela implique le vote obligatoire, pour être cohérent dans le système.

M. Pistis pense que ce sont des sujets différents. Il pense que c'est un autre débat qui ne doit pas être pris en considération avec la question du vote blanc.

Un député Ve indique, de mémoire, que lorsqu'il était possible de voter par la voix électronique, ils étaient obligés de répondre par « oui », « non » ou « blanc ». Il pense qu'il serait intéressant de vérifier cet aspect, tout comme il faut vérifier si c'est compatible, notamment avec les votations fédérales.

M. Pistis pense que la Chancellerie pourra répondre à ces questions.

Discussion interne

M. Mangilli revient sur la question du droit fédéral et indique que ce genre de projets doit être approuvé par la Chancellerie fédérale. Il pense que la commission ne pourra vraisemblablement pas instaurer une case « vote blanc » pour les questions fédérales.

M. Mangilli attire par ailleurs l'attention des commissaires sur le fait que les bulletins de vote contiennent l'inscription : « [v]ous ne devez cocher qu'une seule case par question, faute de quoi l'on considérera que vous n'avez pas répondu à la question ». M. Mangilli explique que si aucune case n'est cochée, cela sera considéré comme un vote blanc, à l'instar de la situation dans laquelle les deux cases sont cochées.

M. Mangilli souligne que si la préoccupation de la commission est de ne pas laisser des cases vides pour éviter qu'il y ait des fraudes, il suffit à l'électeur de cocher les deux cases pour que le résultat soit le même.

Le président demande quelles auditions la commission souhaite faire pour la suite.

Une députée S demande qui émet les bulletins de vote.

M. Mangilli répond que l'Etat de Genève émet les bulletins de vote.

La députée S demande alors pourquoi il ne serait pas possible d'avoir une case pour les votes blancs du point de vue fédéral.

M. Mangilli indique qu'il est possible que la Chancellerie fédérale l'admette. Cela étant, il souligne que cela poserait essentiellement des problèmes techniques, plus que juridiques.

Un député PLR propose l'audition de M. Ascheri, chef du SVE.

Un député EAG appuie cette proposition, mais il pense qu'il s'agit essentiellement d'une question politique. Il pense que, dans le fond, il n'y a pas besoin de procéder à beaucoup d'auditions. Il s'agit de savoir si, politiquement, la commission est plutôt favorable à encourager le vote blanc.

Une députée PDC estime très dangereux d'introduire une troisième case au niveau cantonal. En effet, si cela ne fonctionne pas pour l'introduire au niveau fédéral, cela risque d'apporter encore plus de confusion.

Un député PLR considère qu'il est important de faire une distinction, en terme électoral, entre celui qui s'abstient, mais qui ne se déplace pas pour voter et celui qui s'est déplacé pour voter, mais qui a estimé ne pas être en situation pour répondre.

Un député PLR précise que l'audition de M. Ascheri a pour but d'obtenir une appréciation purement technique et non pas politique.

Le président en conclut que la commission auditionnera M. Ascheri.

Audition du SVE

Le président accueille M. Patrick Ascheri, chef du service des votations et élection (SVE), et M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur général du dépouillement centralisé, et leur cède la parole.

M. Ascheri indique que le risque évoqué par les auteurs de ce projet de loi a été identifié depuis l'introduction de la lecture optique dans le canton de Genève. Il précise que ce risque existe dans tous les cantons suisses, quelle que soit la présentation du bulletin.

M. Ascheri attire l'attention des députés sur le fait qu'en Suisse, le vote blanc n'est pas explicite, mais implicite. Il explique que lorsqu'un électeur n'a pas indiqué une réponse à une question, son vote est implicitement considéré comme blanc. M. Ascheri relève, à cet égard, qu'un décompte est tenu pour chacune des questions posées.

M. Ascheri indique que sans ajouter une case supplémentaire, une solution est en vigueur depuis 18 ans. En effet, sur le haut des bulletins de vote, il est inscrit : « [v]ous ne devez cocher qu'une seule case par question, faute de quoi l'on considérera que vous n'avez pas répondu à la question ».

M. Ascheri explique qu'ils ont choisi cette formulation parce que la réponse n'est pas toujours « oui » ou « non », car il y a également des initiatives et des contre-projets. Il précise que c'est la raison pour laquelle il est considéré que si un électeur a coché deux cases, indépendamment de « oui » initiative ou « non » contre-projet, le vote est considéré comme blanc.

M. Ascheri relève qu'il est possible d'opter pour une nouvelle formulation, en ajoutant : Par exemple, si vous cochez la case "oui" et la case "non" votre vote sera considéré comme blanc. Ils peuvent également ne l'indiquer que comme exemple dans la mesure où il y a des différences entre le droit cantonal et le droit fédéral.

M. Ascheri indique qu'il n'est pas possible de rajouter une case blanche puisque, selon le droit fédéral, il y a la double majorité du peuple et des cantons qui doit être calculée en distinguant le bulletin blanc du bulletin sans réponse lorsqu'une initiative est opposée à un contreprojet. En ce sens, l'ensemble de l'objet doit être considéré comme blanc s'il n'y a aucune réponse aux questions posées. En revanche, M. Ascheri relève que si l'électeur a répondu à l'une des trois questions (initiative, contre-projet ou question subsidiaire), les questions auxquelles il n'a pas répondu seront considérées comme sans réponses.

M. Ascheri relève que, dans le contexte de votations fédérales et cantonales simultanées, il y aurait des cases différentes pour les questions cantonales et fédérales. En effet, il y aurait la possibilité de cocher une case blanche au niveau cantonal, alors que ce ne serait pas le cas au niveau fédéral. M. Ascheri constate déjà, en l'état actuel, que les électeurs sont un peu perturbés par la manière dont les questions sont posées et il pense que cela n'arrangerait assurément pas la situation.

M. Ascheri se demande, dans l'hypothèse où il y aurait une troisième case, comment serait traitée la situation dans laquelle l'électeur n'a coché aucune case. Il se demande comment ce serait comptabilisé.

M. Ascheri attire l'attention des députés sur le fait qu'il n'y a qu'un seul bulletin dans le canton de Genève. Si un électeur renvoie sa carte de vote accompagnée de son bulletin, il s'exprime et s'il n'a pas répondu à une question, son vote sera considéré comme étant blanc.

M. Ascheri indique que les votes blancs ne sont pas considérés comme des votes valables. Ils sont supprimés de la majorité calculée et ne sont pas pris en compte. Il pense cela favoriserait le statu quo si les votes blancs devenaient valides. En effet, il pense que les votes blancs seraient ajoutés aux votes négatifs, ce qui empêcherait l'atteinte de la majorité absolue par les oui. M. Ascheri précise que c'est la raison pour laquelle le vote blanc n'est pas considéré comme étant valable au niveau du droit fédéral et cantonal.

Questions des députés

Un député S trouve, à titre personnel, que l'aspect de sécurité de ce projet de loi n'a aucun sens, comme M. Ascheri l'a démontré. Par contre, il trouve

que la question du vote blanc est intéressante, car il est répertorié, mais pas du tout mis en lumière. Il est d'accord avec le fait que le vote blanc ne devrait pas être comptabilisé avec le « non » ou le « oui ».

Il pense que le vote blanc a un aspect intéressant dans la démocratie et il constate qu'il n'est pas du tout abordé. Il demande si le fait de rajouter une colonne vote blanc permettrait d'exprimer une certaine importance sur un mécontentement, qui n'est pas une opposition.

M. Ascheri indique que la question est effectivement très politique. Dans la situation actuelle, l'expression du vote blanc est très difficile à cerner parce que le fait qu'une personne n'ait pas coché de case peut notamment provenir d'une abstention liée à la méconnaissance de l'électeur de l'objet qui lui est soumis.

M. Ascheri relève que dans le cadre d'une élection, la situation est différente, car le fait de voter blanc évoque une certaine idée. En effet, cela signifie que les personnes qui se sont présentées ne les satisfont pas. Il pense qu'il est moins possible d'en tirer des conclusions pour les votations.

Le député S pense qu'il serait possible d'imaginer un texte en haut des bulletins disant que si l'électeur coche deux cases, son vote sera considéré comme étant blanc. Il demande s'il y a eu des records en termes de vote blanc.

M. Ascheri indique qu'il y a déjà eu plus de 10 000 votes blancs comptabilisés pour une question. Il indique que c'est souvent le cas pour les questions très techniques.

Un autre député S rappelle que lors de la Constituante, ils ont eu ce débat sur la comptabilisation des votes blancs. Il indique qu'étrangement, les votes blancs sont mélangés aux bulletins nuls la plupart du temps. C'est la raison pour laquelle la précision suivante a été apportée à l'article 55, alinéa 2 Cst-GE : « [s]ont élus au premier tour les candidates ou candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris des bulletins blancs ».

Il explique que cette précision a été apportée en partant du principe que les bulletins blancs devaient toujours être comptabilisés à part. Selon lui, le législateur a apparemment mal interprété ce qu'a voulu dire la Constituante au vu de l'article 65A, alinéa 4 LEDP. Il relève que cet article prévoit que lors du premier tour des élections au système majoritaire, les bulletins blancs sont considérés comme valables. Il ajoute que, de manière illogique, lors des autres opérations électorales, les bulletins et votes blancs ne sont pas valables, et ne participent pas au décompte des suffrages. Il trouve que c'est une incongruité.

Le député S est d'accord sur le fait que le bulletin blanc peut avoir plusieurs significations. Il souligne qu'il y en aurait au moins une, alors que la situation est différente avec le bulletin nul. Selon lui, le bulletin blanc mériterait d'être valorisé en tant que tel.

M. Ascheri considère que le législateur a très bien fait son travail. Il indique qu'aujourd'hui, lors de chaque scrutin, une catégorisation des différents votes est effectuée. Il précise que le nombre de bulletins valables se calcule en soustrayant les bulletins nuls et blancs des bulletins rentrés. M. Ascheri souligne que les bulletins de vote blancs ne sont pas « noyés » dans les bulletins de vote nuls.

M. Ascheri indique par contre que les bulletins blancs ne sont pas valables sous réserve des premiers tours. Il précise que ces indications sont toujours données.

Le député S trouve que l'article 65A, alinéa 4 LEDP ne va pas dans le sens de la pratique évoquée. Il demande s'il ne serait pas adéquat de faire coïncider cet article avec la pratique actuelle, qu'il trouve juste.

M. Ascheri indique qu'il s'agit d'une reprise du droit fédéral. Le bulletin blanc n'est pas considéré comme un bulletin valable.

Le député S relève que la situation est différente pour le premier tour des élections.

M. Ascheri souligne qu'un vote blanc n'est pas valable selon le droit fédéral, mais cela n'empêche pas qu'une catégorie spécifique en est faite.

M. Mangilli précise que sous l'ancien droit, il était déjà prévu à l'article 65, alinéa 4 a LEDP que : « [l]es bulletins de vote blancs ne sont pas valables et ne participent pas au décompte des suffrages ». Il explique que dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution, l'article 65A LEDP actuel a été introduit pour préciser l'exception du premier tour des élections au système majoritaire, pour laquelle les bulletins blancs sont considérés comme valables.

Le député S n'est pas entièrement convaincu. Il trouve qu'il est imparfait de dire que les votes blancs ne sont pas valables. Il trouve que cette terminologie est curieuse et que le législateur a fait une adaptation minimaliste.

M. Ascheri précise qu'il est également prévu, dans le règlement d'application de la LEDP, d'annoncer le nombre de bulletins blancs, nuls, etc.

Un député Ve évoque le risque de fraude mentionné par les auteurs de ce projet de loi. Il relève qu'un juré pourrait rajouter une croix pour invalider la question. Il demande quel est le risque pour que cela arrive.

M. Ascheri indique que cela peut arriver. Cela étant, il souligne qu'au Service des votations et élections, il n'y a jamais moins que quatre personnes qui travaillent dans les salles de traitement de vote. M. Ascheri ne peut pas donner une estimation, car il ne peut pas imaginer que ces personnes modifient des bulletins à dessein.

Le député Ve demande si les jurés doivent obligatoirement être par deux dans les locaux de vote.

M. Ascheri répond par la positive, en ajoutant qu'ils sont sous le contrôle du responsable du local de vote.

Le député Ve évoque la question du vote électronique, qui permettait d'exprimer explicitement le vote blanc.

M. Ascheri indique que le vote électronique ne permettait pas un vote blanc explicite, mais également implicite.

M. Nyffenegger explique que, dans le cadre du vote électronique, les électeurs avaient la possibilité de voter « oui », « non » ou de s'abstenir. Si l'utilisateur ne répondait pas à l'une des questions, il recevait un code blanc afin de vérifier s'il s'agissait véritablement de son choix.

Un député MCG trouve dommage que le vote blanc ne soit pas mieux mis en lumière. L'idée était d'amener plus de gens à voter parce qu'il pense que certaines personnes n'expriment pas leur volonté par le vote parce qu'elles ne comprennent pas forcément. Il considère qu'en ajoutant une case pour les votes blancs, cela permettrait d'exprimer une interrogation.

M. Ascheri indique que, la plupart du temps, les électeurs se mobilisent sur quelques objets phares. Il faut, en effet, admettre que tous les objets n'ont pas le même niveau d'intérêt pour l'électeur.

Un député PLR a compris que le vote blanc est bien décompté, répertorié et communiqué. Il trouve que la situation actuelle est satisfaisante. Il demande s'il existe des décomptes des doubles croix, des doubles cases vides parce que cela ne veut pas forcément toujours dire la même chose. Par ailleurs, il demande si M. Ascheri a la connaissance d'un canton qui aurait prévu une case blanche.

M. Ascheri indique qu'ils ont fait le test lors de l'introduction des machines à lecture optique. Ils ont tenu un décompte, mais il était absolument marginal. Par ailleurs, aucun autre canton n'a introduit une case de vote blanc explicite, à sa connaissance.

Un député Ve revient sur la question du décompte. Il relève que certains bulletins sont rejetés par les machines à lecture optique. Il demande si des personnes, qui ont une certaine expertise, viennent à s'exprimer sur ces bulletins pour dire quelles sont les réponses de l'électeur.

M. Ascheri précise que 100% des bulletins sont initialement contrôlés par des personnes, car il est possible qu'un électeur se trompe de case et fasse ensuite une belle croix sur la case d'à côté. Il indique que dans cette situation, l'intention de l'électeur est claire, mais la machine à lecture optique comptabilisera cela comme un vote blanc. M. Ascheri explique que c'est la raison pour laquelle il est obligatoire qu'une personne vérifie les bulletins avant de les faire lire à la machine à lecture optique.

M. Ascheri évoque par ailleurs la situation dans laquelle un électeur a utilisé un stylo rouge. La machine à lecture optique ne sera pas en mesure de distinguer la volonté de l'électeur ou éjectera le bulletin de vote. Dès lors, un collaborateur prendra ce bulletin et lui attribuera un numéro de contrôle. Par la suite, le bulletin original sera reproduit à l'identique pour qu'il passe à la machine à lecture optique comme les autres bulletins.

M. Ascheri explique qu'il s'agit d'un reconditionnement des bulletins. Il ne cache pas que lorsqu'ils ont, par exemple, des élections au Conseil d'Etat ou Conseil des Etats, ils sont amenés à reconditionner environ cent bulletins par jour. Le but est de respecter la volonté de l'électeur et à sa connaissance, le canton de Genève est le seul à réaliser cette opération.

Un député MCG a une question qui va dans le même sens, par rapport à l'élection du Grand Conseil. Il demande s'il est possible de mettre plus de place que les 100 lignes de la première page, car l'ajout au verso de la page est nul.

M. Ascheri indique que le bulletin reste valable, mais ce qui se trouve au verso n'est pas pris en compte.

Complément par courrier électronique de M. Ascheri suite à l'audition

L'ensemble des documents de votation peuvent être consultés par le public sur le site internet. Par exemple, l'objet cantonal n° 1 du 19 mai 2019 : <https://www.ge.ch/votations/20190519/cantonal/1/>

Par ailleurs le fichier global des résultats peut être téléchargé à l'adresse : <https://www.ge.ch/votations/20190519/> sous la documentation il faut choisir : Téléchargez le fichier des résultats à Genève (document XLS).

En outre, la votation du 28 février 2016 est un exemple démonstratif. Nous avons enregistré 18 395 votes blancs (13,23%) pour une question très

technique qui visait à confier la révision des comptes de l'Etat à la Cour des comptes. En revanche, lors du même scrutin, seuls 2 096 votes blancs ont été comptabilisés pour l'initiative « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) ».

Discussion interne finale et vote

Un député Ve trouve que l'intention de base de ce projet de loi, soit d'éviter la fraude, est louable. Il relève toutefois que l'audition à laquelle ils viennent d'assister démontre que le fait de rajouter une case de plus ne réduira pas davantage les risques de fraude. De plus, une incompatibilité avec la procédure fédérale est à redouter. Il annonce que les Verts refuseront l'entrée en matière.

Un député PLR pense effectivement que l'ajout d'une case supplémentaire pour les votes blancs apporterait une confusion supplémentaire chez l'électeur. Il annonce que le PLR n'entrera pas en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12519 :

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstention : -

L'entrée en matière sur le PL 12519 est refusée.

Projet de loi (12519-A)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Pour l'instauration de mesures visant à contrecarrer les mascarades électorales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 57 Manière d'exprimer sa volonté (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une votation, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « oui », la case « non », ou la case « vote blanc » correspondant à chacune des questions posées.

² Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la même opération électorale, l'électeur doit au surplus indiquer sa préférence pour l'une ou l'autre des deux lois, ou cocher la case « vote blanc » en répondant à la question subsidiaire. Pour ce faire, il doit cocher, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case correspondant à la loi qu'il choisit, ou la case « vote blanc ».

³ Lors d'un vote sur une initiative et un contreprojet, l'électeur doit au surplus exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « initiative », la case « contreprojet », ou la case « vote blanc » pour répondre à la question subsidiaire posée.

Assainissement financier

⁴ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 », la case « variante 2 », ou la case « vote blanc » pour répondre à la question posée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 4 février 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Christian Flury

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le but principal de ce projet de loi, selon son auteur, vise à s'assurer que le vote blanc, qui est l'une des formes d'expression de la volonté de l'électeur/votant puisse être exprimé. La proposition d'introduire une case dédiée à cet effet sur les bulletins de vote est celle qui, pour la minorité, semble la plus appropriée.

Certes à ce jour, le vote blanc a une forme d'existence par le cochage des deux cases OUI et NON.

De l'avis de la minorité, cela n'est pas suffisant puisque cela ne traduit pas de façon visible l'expression de la volonté du votant/électeur de voter blanc.

Le fait de pouvoir cocher les deux cases disponibles, le OUI et le NON, n'est manifestement pas suffisant car ces votes « blancs » n'apparaissent pas dans le résultat.

L'une des craintes de la minorité est que des personnes mal intentionnées puissent ajouter des croix sur le bulletin de vote lors du processus de dépouillement, ce qui travestirait d'une part la volonté du votant et d'autre part le résultat réel du scrutin. En outre, cela constitue une fraude punissable.

Même si le risque est reconnu pour être négligeable, il n'en demeure pas moins réel. En bonne logique, et pour respecter le principe de précaution si cher à certains, il se justifie d'introduire une possibilité d'exprimer un vote blanc.

Certes, le vote blanc n'est pas reconnu au niveau fédéral, mais rien ne nous empêche de l'introduire sur le plan cantonal avec le secret espoir que la pertinence de cet ajout parvienne jusqu'à la Berne fédérale qui aime à croire que les mœurs politiques qui prévalaient en 1872 sont encore valables dans leur globalité.

Ce n'est malheureusement pas le cas et, la majorité d'hier, celle des votants, et devenue aujourd'hui largement minoritaire puisque le premier parti de ce pays est celui des abstentionnistes. L'une des causes de cet abstentionnisme se trouve peut-être bien dans le fait que le votant ne puisse clairement exprimer un suffrage blanc.

Le pari des minoritaires est précisément de dire que l'ajout d'une nouvelle possibilité d'expression de la volonté serait de nature à rapprocher les votants de l'urne.

Il convient d'ajouter au raisonnement que ce n'est certainement pas la clarté de certains messages de l'Exécutif fédéral qui est de nature à avoir une autre envie que de voter blanc tant certains d'entre eux sont absconds, voire induisent volontairement en erreur le votant qui n'a qu'une seule envie, s'abstenir. Les résultats des votations tendent à démontrer que le pari des autorités fédérales est le bon puisque le taux de votants peine à dépasser 40%.

La minorité tient à relever la pertinence de son projet puisque la majorité de la commission recommande à la chancellerie d'indiquer de façon plus claire en haut de chaque bulletin de vote les possibilités de voter blanc, notamment en utilisant la double croix.

Ne serait-ce que pour cette avancée, certes mince, mais à laquelle il serait possible d'ajouter une troisième croix sur les bulletins cantonaux, la minorité vous invite à soutenir ce projet de loi qui ne vise, vous l'aurez compris, qu'à renforcer le principe cardinal de notre démocratie, le respect plein et entier de la volonté du Souverain.

Sur la base de ces explications, la minorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à soutenir ce projet de loi.